

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ASOLTECH

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») s'appliquent à toutes ventes de produits et/ou prestations conclues par l'une des sociétés suivantes : ASOLTECH CHATEL, ASOLTECH DURAND, ASOLTECH MARTELIN et ASOLTECH MCE (ci-après, individuellement ou collectivement, la « SOCIÉTÉ » ou le « VENDEUR ») avec tout client professionnel (l'« ACHETEUR »).

ARTICLE 1 – OBJET – OPPOSABILITÉ – EXCLUSION DES CGA

1.1. Les présentes CGV définissent les droits et obligations des parties. Toute commande passée auprès de la SOCIÉTÉ implique adhésion pleine et entière de l'ACHETEUR aux présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document (conditions générales ou particulières d'achat, cahiers des charges standardisés, chartes ou codes d'achat, etc.).

1.2. Toute condition générale ou particulière d'achat de l'ACHETEUR, y compris celles émanant d'un grand donneur d'ordre, d'un groupe ou d'une centrale, est expressément réputée non écrite et inopposable au VENDEUR, sauf acceptation expresse, préalable et écrite de la SOCIÉTÉ :

- donnée dans un document séparé,
- signé par un représentant disposant d'un pouvoir écrit,
- identifiant précisément les clauses des présentes CGV auxquelles il est dérogé.

Ne valent jamais acceptation des CGA de l'ACHETEUR : la simple référence à celles-ci sur un bon de commande ou tout autre document, l'accès à un portail fournisseur, la réponse à un appel d'offres, l'exécution d'une commande, la livraison de produits ou l'émission d'une facture, ni le silence de la SOCIÉTÉ.

1.3. Le passage d'une commande emporte renonciation irrévocable de l'ACHETEUR à se prévaloir de ses propres CGA (y compris celles imposées par un grand donneur d'ordre ou une maison-mère) et acceptation que seules les présentes CGV régissent la relation, sauf dérogation écrite conforme à l'article 1.2.

ARTICLE 2 – COMMANDES – ACCUSÉ DE RÉCEPTION

2.1. La SOCIÉTÉ établit, le cas échéant, un devis ou une offre (l'« Offre »). La commande est passée par tout moyen écrit et n'engage le VENDEUR qu'après émission d'un accusé de réception de commande (l'« AR »), éventuellement subordonné au paiement d'un acompte.

2.2. L'AR récapitule les éléments essentiels de la commande (désignation, quantité, prix, délais, conditions particulières). À défaut de contestation écrite et motivée de l'AR dans les cinq (5) jours ouvrés de sa réception, il est réputé définitivement accepté.

2.3. À compter de cette date, l'ACHETEUR reconnaît :

- avoir pleinement accepté les présentes CGV ;
- avoir définitivement renoncé à se prévaloir de toutes conditions d'achat contraires ou différentes ;
- qu'aucune réclamation ultérieure relative à l'applicabilité des CGV ou à l'application de ses CGA, y compris celles d'un grand donneur d'ordre, ne sera recevable.

2.4. Toute modification ou annulation de commande après émission de l'AR doit être acceptée par écrit par le VENDEUR, qui peut conserver les acomptes versés et facturer les frais engagés et le manque à gagner.

ARTICLE 3 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1. Les prix sont ceux de l'Offre ou de l'AR, exprimés en euros et hors taxes. Toute remise ou escompte n'est valable que s'il est mentionné par écrit.

3.2. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables par virement, au siège de la SOCIÉTÉ, dans le délai maximal prévu par la réglementation applicable entre professionnels.

3.3. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé, sauf mention expresse.

ARTICLE 4 – LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES – RÉSERVES

4.1. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée réalisée par la mise à disposition des produits dans les locaux du VENDEUR (départ usine) ou par leur livraison au lieu convenu.

4.2. Le transfert des risques intervient à la livraison telle que définie ci-dessus, avant déchargement dans les locaux de l'ACHETEUR ou lors de l'enlèvement en cas de départ usine.

4.3. L'ACHETEUR procède à la réception des produits. Toute réserve sur les vices apparents ou la non-conformité doit être formulée par écrit, de manière précise et motivée, dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison ou de la signature du procès-verbal d'installation. Passé ce délai, les produits et prestations sont réputés conformes et définitivement acceptés.

ARTICLE 5 – GARANTIE

5.1. Le matériel est garanti, dans les conditions de l'Offre ou de la notice, contre les défauts de matière ou de fabrication, sous réserve d'une installation et d'une utilisation conformes.

5.2. L'ACHETEUR doit notifier tout défaut par écrit dans un délai raisonnable à compter de sa découverte et permettre au VENDEUR de constater le défaut.

5.3. La garantie se limite, au choix du VENDEUR, à la réparation ou au remplacement des produits reconnus défectueux, à l'exclusion de toute autre indemnisation. Sont exclus notamment : usure normale, mauvaise utilisation, défaut d'entretien, environnement inadapté, intervention d'un tiers non autorisé.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

6.1. La responsabilité du VENDEUR ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et est strictement limitée, toutes causes et tous préjudices directs confondus, à cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes de la commande concernée.

6.2. Le VENDEUR n'est jamais responsable des dommages indirects ou immatériels (perte d'exploitation, de profit, de données, atteinte à l'image, pénalités contractuelles dues par l'ACHETEUR à ses propres clients, etc.).

ARTICLE 7 – RETARD DE PAIEMENT – PÉNALITÉS

7.1. Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard.

7.2. Le taux des pénalités est égal au taux d'intérêt légal en vigueur pour les créances des professionnels, majoré de dix (10) points, sans pouvoir être inférieur au minimum légal, à savoir trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable. Les pénalités courent à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture jusqu'au complet paiement.

7.3. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture en retard est due de plein droit. Lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs, le VENDEUR peut réclamer une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

7.4. En cas de retard de paiement, le VENDEUR peut suspendre l'exécution des commandes en cours et refuser toute nouvelle commande. Après mise en demeure restée sans effet, il peut exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues et/ou résoudre la vente aux torts de l'ACHETEUR.

ARTICLE 8 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1. Le VENDEUR conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement intégral du prix (principal et accessoires), la simple remise de traites ou d'effets ne constituant pas un paiement.

8.2. En cas de défaut de paiement, le VENDEUR peut revendiquer les produits, aux frais et risques de l'ACHETEUR, sans préjudice de toute autre action.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

9.1. Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont soumises au droit français.

9.2. Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes.

9.3. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social de la SOCIÉTÉ concernée, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et nonobstant toute clause contraire figurant dans les documents de l'ACHETEUR.